



Bordeaux, le 29 novembre 2010

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-064250

BUREAU VERITAS service inspection ITAC
27, rue Franche
41400 PONTLEVOY

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-011 du 3 novembre 2010
Radiographie industrielle/N° T410238

Réf : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection sur chantier d'une équipe de radiologues rattachée à l'agence du Haillan de Bureau Veritas a eu lieu le mercredi 3 novembre 2010. Le donneur d'ordre était GRT Gaz et le chantier était implanté sur la commune de Saintes (Charente-Maritime). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier sur le terrain l'application des procédures de radioprotection de BUREAU VERITAS service inspection ITAC et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection des codes de la santé publique et du travail. Les inspecteurs ont assisté à l'ensemble des étapes comprises entre la pose et le retrait du balisage du chantier.

Au vu de cet examen, il ressort que les contrôles radiographiques ont été réalisés dans de bonnes conditions de radioprotection. Les vérifications réglementaires du gammagraphe ont été effectuées conformément à la réglementation, l'organisation de l'entreprise en matière de préparation et d'exécution des chantiers est satisfaisante et le personnel affecté sur ce chantier dispose des qualifications nécessaires.

Toutefois certaines dispositions en matière de radioprotection et de transport de matières radioactives doivent être améliorées et/ou complétées. Cela concerne la signalisation des opérations de radiographie industrielle, l'évaluation prévisionnelle dosimétrique et l'équipement du véhicule pour le transport de matières radioactives.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Transport des matières radioactives – équipement du véhicule

Conformément à l'arrêté visé en référence [2], le véhicule transportant le gammagraphe doit être muni de deux signaux d'avertissement autoporteurs (paragraphe 8.1.5 de l'ADR).

L'équipe de radiologues a présenté aux inspecteurs deux dispositifs clignotants autonomes. Aucun des deux ne fonctionnait.

Demande A1: l'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la conformité des équipements du lot de bord, notamment en vérifiant leur bon fonctionnement avant le départ.

B. Compléments d'information

Signalisation des opérations de radiographie industrielle

L'article 16 de l'arrêté visé en référence [1] prescrit, pour les opérations de radiographie industrielle, l'activation d'un dispositif lumineux durant la période d'émission des rayonnements ionisants. Ce dispositif est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Les inspecteurs ont constaté la mise en oeuvre d'une balise « sentinelle » équipée d'une lampe flash à proximité immédiate du projecteur, à l'intérieur de la fouille où avait lieu le contrôle radiographique. Cette lampe entre en fonctionnement lors de l'éjection de la source radioactive. Ce dispositif lumineux n'était pas visible sur l'ensemble du périmètre de la zone d'opération.

L'équipe de radiologues a présenté aux inspecteurs un document listant les équipements nécessaires pour réaliser un chantier de radiographie sur lequel sont mentionnés quatre gyrophares. Ces dispositifs lumineux n'ont pas été utilisés le jour de l'intervention. Les inspecteurs ont constaté qu'ils étaient inopérants.

Demande B1: l'ASN vous demande de préciser :

- les dispositions prises pour respecter les dispositions de l'arrêté [1] en matière d'activation d'un dispositif lumineux durant la période d'émission des rayonnements ionisants.
- la fonction des quatre gyrophares et la cause de leur inutilisation le jour de l'inspection.

Évaluation prévisionnelle dosimétrique

Sur le document relatif à l'évaluation prévisionnelle dosimétrique ont été retenues des conditions d'intervention différentes de celles observées sur le terrain. Le nombre de tirs réalisés a été de quatre au lieu de douze consignés dans le document préparatoire à l'intervention.

Demande B2: l'ASN vous demande de :

- justifier l'absence de mise à jour de l'évaluation prévisionnelle dosimétrique;
- transmettre une copie du document de suivi des paramètres d'exposition renseigné après l'intervention.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU